



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

21373877

Déposé
13-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0778558127

Nom :

(en entier) : CABASA

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Coenraets 72A

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- Alice Berger, née le 20 août 1977 à Namur, domiciliée au 3 Clos Jecta à 1090 Jette.
- Déborah Neusy née le 17 mars 1981 à Uccle, domiciliée au 31 rue du Château d'eau, 1180 Uccle.
- Simon Hanin, né le 9 février 1992 à Braine-L'Alleud, domicilié au 27 rue Victor Rauter, 1070 Anderlecht.
- Mahaut Werrebrouck, née le 19 mars 1969 à Tournai, domiciliée 3 avenue des Guérites à 7000 Mons.
- Emmanuelle Berquin, née le 7 août 1961 à Ixelles, domiciliée rue Drootbeek 147/11, 1020 Laeken.

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article 1 - Dénomination**

L'association est dénommée « CABASA ».

Article.2 – Siège social

Le siège social de l'ASBL est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'ASBL en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. En cas de transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but de :

- Améliorer la qualité de vie des personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie liée à des difficultés cognitives (mémoire, orientation, langage...) et motrices, ainsi que celles et ceux qui les accompagnent.
- Encourager un autre regard sur le vieillissement basé sur la considération des capacités avant les faiblesses des personnes vieillissantes.

Elle poursuit la réalisation de ce but par les moyens suivants :

- Créer, accompagner, soutenir et promouvoir des espaces de ressourcement et des habitats solidaires, participatifs, inclusifs et innovants qui respectent au plus près les choix, rythmes et besoins spécifiques et évolutifs de chacun et chacune, en encourageant autant que possible le maintien de leur autonomie et en les considérant comme partenaires principaux et acteurs clés de leur vie.
- Organiser et/ou proposer des services d'aide aux personnes, médicaux et paramédicaux, des activités culturelles, artistiques et de loisirs porteuses de sens pour ces publics.
- Proposer des formations sur des méthodes innovantes d'accompagnement des personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Ancrer son travail dans le quartier et collaborer avec le tissu socio-culturel existant en encourageant, facilitant et accompagnant des réseaux de solidarité entre ces personnes, aidant.e.s proches, citoyen.ne.s, acteur.rice.s publics et privés.

Défendre les principes de fonctionnement collectif suivants, dans le respect de l'individualité : autogestion, non hiérarchie, partage équitable des tâches et des responsabilités, tout en intégrant chacun et chacune dans ce fonctionnement collectif de l'ASBL.

Tant l'équipe que le collectif, ainsi que leurs proches, participeront à des actions soutenant une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie et une meilleure intégration de ces dernières au sein de la société, telles que :

- Observer, informer et communiquer sur la thématique du vieillissement à travers des publications écrites et audio-visuelles ;
- Initier, soutenir, développer et/ou organiser des actions de sensibilisation, de l'éducation permanente et citoyenne, des formations ou des événements ;
- Mener des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics et soutenir la promotion de politiques publiques durables et écologiques.

Afin de mener à bien les activités qu'elle entend exercer, l'association défend également les principes suivants :

- Promouvoir la convivialité entre usagers, travailleurs de l'association et partenaires tant publics que privés.
- Assurer les conditions de travail optimales et une organisation démocratique au sein de l'équipe des travailleurs pour permettre un travail de qualité.
- Travailler en équipe dans la bienveillance et le respect.

L'association inscrit ses activités dans une démarche basée sur les valeurs d'accueil, d'inclusion, de solidarité, d'engagement, d'ouverture, de convivialité, de liberté et de respect mutuel, quels que soient le genre, l'origine, la langue, les convictions religieuses ou le handicap des personnes y participant. Elle s'efforcera d'apporter de la mixité sociale avec des prix abordables, dans une démarche de solidarité.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social. Elle peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables. Elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de ces membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs : Alice Berger, Déborah Neusy, Emmanuelle Berquin, Mahaut Werrebrouck et Simon Hanin.
- de droit, tout travailleur salarié qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée d'au moins 13h/semaine avec l'association depuis au moins 1 an pour autant qu'il ait adressé une demande écrite et motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,
- de droit, tout travailleur indépendant qui a signé une convention de collaboration avec l'association depuis au moins 1 an pour autant qu'il ait adressé une demande écrite et motivée à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale,
- toute personne physique majeure, intéressée par le but de l'association, qui exerce une fonction active au sein de l'association, ou aide à la réalisation de son but en qualité de spécialiste, de personne ressource ou de mécène. Elle s'engage à respecter ses statuts, adhère à la charte et présente sa candidature à l'organe d'administration en adressant une lettre écrite et motivée au moins un mois avant l'assemblée générale. Celle-ci statue à propos de cette demande à la majorité des deux tiers.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, dont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents toute personne physique majeure et toute personne morale qui désire s'engager dans

l'action de l'association, être tenue informée et participer aux activités de celle-ci. Elle s'engage à respecter ses statuts, adhère à la charte et présente sa candidature à l'organe d'administration en lui adressant une lettre écrite et motivée. Celui-ci statue à la majorité simple.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'organe d'administration veille au respect continu des conditions de l'admission des membres adhérents et, à défaut, prononce leur exclusion à la majorité simple.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation

Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts.
- L'approbation des comptes annuels et du budget.
- L'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs qu'elle défend.
- L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration.
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.
- Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale que ce soit par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence de l'organe d'administration.

Article.13 - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget du semestre qui suit. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année civile antérieure et le budget de l'année en cours.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quart des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, de l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs et adhérents oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 30 jours suivant cette demande.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont communiquées à celles et ceux qui ont le droit de participer à

l'assemblée générale.

- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'assemblée générale sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun.e d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à l'assemblée qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association, et tous les membres qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration**Article.18 - Composition**

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte trois personnes au moins et sept personnes au plus. Chaque personne soumet une candidature motivée auprès de l'assemblée générale qui les nomme parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Sa composition reflète autant que possible une diversité en matière de genre, d'expertise, d'expérience, d'origine et d'âge. Les administrateurs sont des personnes physiques. Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce, à titre consultatif uniquement.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 3 ans et en cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles de manière illimitée.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Un administrateur est en charge des intérêts de l'association et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il elle représente ou qui l'ont mandaté.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'ASBL. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'ASBL peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur r-ice concerné-e communique une autre adresse électronique.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an et sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de deux administrateurs ; les convocations pouvant se faire par écrit ou verbalement.

Il ne peut statuer que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

L'association favorisant la sociocratie comme mode de gouvernance, les décisions de l'organe d'administration sont prises par consentement : la résolution est réputée adoptée à l'unanimité quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Il est de la responsabilité de chacun e d'agir de bonne foi et dans l'intérêt de l'association. En cas de blocage, soit la décision est reportée à la réunion qui suit, avec création d'un cercle ayant pour mission de formuler une proposition conciliante, soit il est procédé au vote à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

**Volet B** - suite

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils/Elles sont valablement nommé·e·s ou révoqué·e·s par une décision de l'organe d'administration prise conformément aux présents statuts. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**Article.30 - Adoption et modification**

L'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur et le présenter à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Il ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'ASBL. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets**Article.31 - Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

**Volet B** - suite**TITRE 7 - Dissolution et liquidation****Article.32 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales**Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Autres dispositions de l'acte constitutif

Siège social : Rue Coenraets 72, 1060 Saint-Gilles.

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Alice Berger, née le 20 août 1977 à Namur, domiciliée au 3 Clos Jecta à 1090 Jette.
 - Déborah Neusy née le 17 mars 1981 à Uccle, domiciliée au 31 rue du Château d'eau, 1180 Uccle.
 - Simon Hanin, né le 9 février 1992 à Braine-L'Alleud, domicilié au 27 rue Victor Rauter, 1070 Anderlecht.
- qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.